



LE GROUPE LA POSTE

M. Jean-Pierre SUEUR
Sénateur du Loiret
1 bis rue Croix de Malte
45 000 ORLEANS

Paris, le **21 SEP. 2017**

Objet : Situation des fonctionnaires de La Poste ayant conservé leur grade de reclassement

Monsieur le Sénateur,

Par votre lettre du 28 août 2017, vous appelez mon attention sur la situation des fonctionnaires de La Poste qui ont choisi de conserver leur grade de reclassement. Vous précisez que les décrets n°2004-1300 du 26 novembre 2004 et n°2009-1555 du 14 décembre 2009 ont permis de procéder à des promotions dans les corps de reclassement mais sans effet rétroactif. De ce fait, vous m'interrogez sur les dispositions prévues en faveur des fonctionnaires reclassés, et plus particulièrement sur une reconstitution de carrière à leur bénéfice, car vous estimez qu'ils ont subi un blocage de carrière.

Voici les précisions que je peux vous apporter.

Les fonctionnaires de La Poste, qui se dénomment « reclassés », ont refusé l'intégration dans les corps de classification mis en place par La Poste en 1993, et ont, par conséquent, conservé leur grade de reclassement.

Ainsi que vous l'évoquez dans votre lettre, des contraintes statutaires ont, un temps, empêché l'organisation de dispositifs de promotion dans les corps de reclassement. Mais, le décret n°2009-1555 du 14 décembre 2009 modifié a permis de lever ces contraintes. Des listes d'aptitude sont donc organisées chaque année depuis la publication de ce décret pour permettre aux fonctionnaires reclassés d'accéder au corps de reclassement de niveau supérieur auquel ils peuvent prétendre. Le volume de ces promotions par listes d'aptitude est adossé à celui des promotions des fonctionnaires de La Poste dits « reclassifiés ».

Néanmoins, je tiens à souligner que les fonctionnaires reclassés ont toujours eu accès aux promotions dans les corps de classification, et que depuis 2009, ils disposent donc de deux voies de promotions possibles, dans les corps de classification ou dans les corps de reclassement, et exercent leur choix selon la situation indiciaire la plus favorable.

Il ne peut par conséquent être affirmé que les reclassés ont subi un véritable « blocage de carrière ».

Vous précisez également dans votre lettre que le ministre de l'Economie en répondant à la question écrite d'un sénateur, le 14 juillet 2016, a indiqué que les juridictions administratives ont clairement écarté toute éventualité de reconstitution de carrière concernant les fonctionnaires dits « reclassés » de La Poste, mais que néanmoins, « *la question d'une reconstitution de carrière relève d'une décision éventuelle du Président de La Poste qui seul détient les pouvoirs de gestion à l'égard de l'ensemble des fonctionnaires en fonctions dans ses services* ».

Les arrêts du Conseil d'Etat du 11 décembre 2008 et du 22 juillet 2015 ont en effet expressément exclu les reconstitutions de carrière. Il ne saurait donc être contrevenu à une jurisprudence réitérée du Conseil d'Etat. Quoiqu'il en soit, les reconstitutions de carrière ont toujours concerné des situations exceptionnelles dans l'histoire de la France, ayant eu des incidences graves sur la carrière de certains fonctionnaires. Il ne s'agit absolument pas de la situation des reclassés.

De plus, les carrières des fonctionnaires répondent à une réglementation définie par le statut général des fonctionnaires et les statuts particuliers des corps auxquels ils appartiennent. Mais, et cet aspect mérite d'être souligné, chaque fonctionnaire a un déroulement de carrière très différent de celui de son collègue. Les évolutions professionnelles répondent en effet aussi à des aptitudes individuelles, à une volonté et une capacité à évoluer vers plus de responsabilités, voire parfois à des situations tout à fait personnelles.

Ainsi, même si elle était juridiquement admissible, une mesure de reconstitution de carrière pour tous les reclassés serait particulièrement inéquitable, que ce soit vis-à-vis des agents de ces corps, qui ont pu avoir des évolutions de carrières, ou vis-à-vis des reclassifiés qui pour certains n'ont pas obtenu de promotion.

De plus, je voudrais vous préciser également que suite à un accord unanime du 5 février 2015, traduit dans des décrets statutaires du 26 février 2016, les grilles indiciaires servant à la rémunération des fonctionnaires ont été notablement améliorées. Cette évolution a concerné tous les fonctionnaires de La Poste dont le grade relève d'un niveau équivalent à un grade de la catégorie B ou de la catégorie C de la fonction publique de l'Etat. La carrière des fonctionnaires reclassés s'en est trouvée améliorée au même titre que celles des fonctionnaires titulaires d'un grade de classification.

Pour être plus concret sur cette amélioration indiciaire concernant les fonctionnaires reclassés, celle-ci s'est traduite, à la fin de certaines échelles, par l'ajout d'échelons supplémentaires ou, dans d'autres échelles, par une revalorisation de l'indice correspondant à l'échelon terminal. Enfin, chaque échelon des échelles indiciaires des grades de préposé, d'AEXDA, d'ASAD, de CMAI, de CDAU1, de MECD, de DES, d'AEXSG, d'ATIN et d'ASER a été augmenté de 5 points d'indice réel. Outre un gain de rémunération immédiat, ces nouvelles mesures permettent une amélioration des pensions de retraite des intéressés.

Lors de mon audition devant la représentation nationale, le 13 janvier 2016, j'avais annoncé qu'une nouvelle possibilité d'accès aux grades de classification serait proposée aux fonctionnaires reclassés, en dehors des dispositifs de promotion permettant habituellement l'évolution vers les grades de classification.

Afin de concrétiser cette annonce, des dispositions spécifiques aux fonctionnaires reclassés ont été introduites dans un accord majoritaire du 3 octobre 2016 relatif à l'insertion des jeunes et à l'emploi des seniors à La Poste.



Cet accord prévoit notamment, pour les reclassés, un nouvel accès spécifique aux corps de classification. Sur la base du volontariat, les fonctionnaires reclassés, qui en font la demande, peuvent bénéficier d'une intégration directe dans le grade de classification dit « de détachement statutaire ». Le classement dans le grade concerné s'effectue à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficie dans son grade de reclassement.

Cet accord détermine aussi les conditions dans lesquelles les fonctionnaires reclassés, occupant des fonctions d'un niveau supérieur à celui du grade d'intégration directe, seront ensuite mis en situation d'accéder, par la voie de la promotion, au grade correspondant au niveau des fonctions réellement occupées.


Outre cet accès spécifique aux corps de classification, La Poste s'est engagée envers les personnels qui n'ont bénéficié d'aucune promotion à la date de signature de cet accord ; les fonctionnaires reclassés sont donc mis en situation de pouvoir être promus avant leur départ en retraite. L'engagement est mis en œuvre dans le cadre des dispositifs de promotion existants, qu'ils donnent accès aux corps de classification ou aux corps de reclassement.

Enfin, La Poste s'est aussi engagée dans cet accord d'augmenter significativement le volume de promotions susceptibles d'être obtenues par la voie de la liste d'aptitude.

En conclusion, les fonctionnaires reclassés ont donc bénéficié, outre la possibilité de promotion dans les corps de classification, de l'ouverture de la promotion par listes d'aptitude dans leurs propres corps et d'une augmentation significative du volume de promotion par cette voie, de l'amélioration de leurs échelles indiciaires, et dorénavant de l'intégration dans les corps de classification avec des engagements relatifs à la promotion selon les situations.

Les services de la DRH du Groupe La Poste ont donc porté une grande attention à la situation des reclassés et ont continué à la faire évoluer conformément à mes annonces, dans le respect des principes d'égalité et d'équité avec les autres fonctionnaires de La Poste.

Je vous prie de croire, Monsieur le Sénateur, à l'assurance de ma considération distinguée.



Philippe WAHL



Monsieur Jean-Pierre SUEUR
Sénateur du Loiret
1 bis, rue Croix de Malte
45000 ORLEANS

Paris, le **26 DEC. 2017**

Monsieur le Sénateur,

Par courrier en date du 28 août dernier, vous avez appelé l'attention de Monsieur Stéphane RICHARD, président-directeur-général d'Orange, sur la situation des fonctionnaires dits « reclassés » d'Orange. Très attaché à ce qu'une réponse circonstanciée vous soit adressée, Stéphane Richard m'a confié le soin de vous répondre directement.

Vous vous faites l'écho de la question soulevée par des fonctionnaires ayant choisi de conserver leur grade de reclassement au sein d'Orange, au regard de leurs souhaits de promotion.

Les fonctionnaires ayant choisi de conserver leur grade de reclassement ont toujours pu évoluer, et nombre d'entre eux l'ont fait, soit vers les corps de classification sans discontinuité depuis 1993, soit vers les corps de reclassement à compter de fin 2004 à France Télécom.

En effet, depuis la parution du décret n° 2004-1300 du 26 novembre 2004, la prise en compte du parcours professionnel d'un fonctionnaire ayant choisi de conserver un grade de reclassement peut se concrétiser par la promotion dans un grade de reclassement, après qu'il ait été reçu à une sélection organisée dans le plein respect des textes réglementaires et des règles de gestion internes à Orange.

Et les informations communiquées chaque année depuis 2005 par l'entreprise au ministre chargé des communications électroniques, en application de l'article 4 du décret précité, montrent que le taux de promotion des reclassés est toujours supérieur au taux de promotion de l'ensemble des collaborateurs d'Orange.

Comme vous le savez, un certain nombre de fonctionnaires dits « reclassés » ont fait valoir leurs droits à réparation devant les juridictions administratives, et il convient d'observer que celles-ci n'ont jamais conclu à ce qu'il soit procédé à une reconstitution de carrière.

Dans la réponse du ministre en date du 14 juillet 2016, que vous citez, est également rappelé que « *la reconstitution de carrière est un acte administratif extrêmement rare qui n'est intervenu par le passé que pour réparer des préjudices de carrière imputables à des faits de guerre. En outre, une telle mesure risquerait de créer une inégalité de traitement avec les fonctionnaires qui ont accepté la classification mais n'ont pas davantage connu d'évolution de carrière, compte tenu des taux de promotion en vigueur à La Poste et à Orange, s'agissant de promotions au choix* ».

Vous trouvez ainsi dans la réponse du ministre l'ensemble des raisons pour lesquelles l'entreprise n'a pas poursuivi l'idée de procéder à une reconstitution de carrière collective.



Enfin, Orange a répondu favorablement à la requête des organisations syndicales d'ouvrir une négociation sur la situation des « reclassés » en son sein. L'entreprise a proposé un texte d'accord qui devait permettre à certains fonctionnaires reclassés de prendre leur retraite avec un indice amélioré. Il a été mis un terme à la négociation, car les Organisations Syndicales exigeaient des conditions qui sortaient du cadre fixé par l'entreprise.

Pour conclure, il convient de rappeler que, depuis plus de dix ans, Orange gère tous ses fonctionnaires de façon analogue, qu'ils aient choisi de conserver leur grade de reclassement ou qu'ils aient choisi de devenir titulaires d'un grade de classification : les promotions sont ouvertes indifféremment pour tous les collaborateurs de l'entreprise avec la même procédure ; les réformes indiciaires ont été menées pour tous les fonctionnaires avec les mêmes ambitions ; dans leur grande majorité, les fonctionnaires ayant choisi de conserver leur grade de reclassement ont pu, à compétences et contributions équivalentes, mener une carrière similaire à ceux qui ont choisi d'intégrer un grade de classification.

Dans le cadre de notre politique de reconnaissance des compétences et des qualifications, Stéphane Richard et le Directeur des Ressources Humaines du Groupe, Jérôme Barré, sont particulièrement vigilants quant au respect de chaque collaborateur, qu'il soit fonctionnaire ayant choisi de conserver son grade de reclassement, fonctionnaire ayant opté pour un grade de classification ou salarié de droit privé.

Restant à votre disposition, en espérant que ces informations répondent à vos attentes, je vous prie de croire, Monsieur le Sénateur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Laurentino LAVEZZI
Directeur des affaires publiques Groupe